

Mai 1885

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **24 (1885)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

6 mai
1885.

Circulaire du Conseil-exécutif

**à l'intendance de l'impôt, aux préfets, aux notaires
de préfecture, ainsi qu'aux greffiers des tribunaux des
districts de Courtelary, Moutier et Neuveville**

concernant

**l'obligation des notaires de fournir des états trimestriels
de leurs actes soumis à des droits fiscaux.**

Les articles 21 et 24 du décret du 24 avril 1878 sur les fonctions des secrétaires de préfecture imposent aux notaires de préfecture l'obligation d'envoyer franco, chaque trimestre, à l'autorité administrative un état des actes hypothécaires qu'ils reçoivent, — et en outre, dans les districts de Courtelary, Moutier et Neuveville, un état des contrats de mutation.

Des irrégularités qui ont eu lieu dans la confection et l'envoi de ces listes, et tout particulièrement aussi la négligence dont un certain nombre de notaires de préfecture font constamment preuve, nous obligent à établir des règles uniformes en cette matière et à faire en sorte qu'elles soient ponctuellement observées.

1° L'intendance de l'impôt adressera aux préfets, au commencement du dernier mois de chaque trimestre, le nombre de formulaires nécessaire.

6 mai
1885.

2° Les préfets pourvoiront à ce que chaque notaire de préfecture de leur district reçoive un de ces formulaires au plus tard pour la fin du trimestre.

3° Les notaires dresseront leurs états exactement selon la formule; ils les remettront ou les enverront franco à la préfecture pour le 20 du mois suivant, terme de rigueur.

L'état d'un trimestre ne relatera que les actes *qui ont été remis au secrétariat de préfecture dans ce même trimestre.*

Dans la colonne des „droits“, ce sont les droits fiscaux qu'il faut indiquer, et non, comme cela est arrivé fréquemment jusqu'ici, les droits de notaire.

Les notaires qui, pendant le trimestre, n'ont pas remis d'actes soumis aux droits fiscaux au secrétariat de préfecture, n'en sont pas moins tenus de retourner le formulaire à la préfecture, après avoir fait mention de cette circonstance sur la feuille même.

Les états trimestriels doivent être envoyés à la préfecture; il ne faut pas les adresser directement à l'intendance de l'impôt.

4° Après l'expiration du délai fixé au N° 3 ci-dessus, les préfets transmettront à l'intendance de l'impôt les états qui leur seront parvenus, avec les déclarations des notaires qui n'ont pas fait d'actes soumis aux droits fiscaux; ils ordonneront en même temps aux notaires dont ils n'auraient encore rien reçu d'envoyer leurs états ou déclarations dans la huitaine. Cet ordre sera remis par un agent de police, qui en certifiera la signification.

6 mai 1885. 5° Tout notaire de préfecture qui ne donnerait pas suite à l'invitation du préfet, sera signalé à la Direction de la justice; sur la proposition de cette Direction, nous ferons alors application de l'art. 12 de la loi du 21 février 1835 et lui retirerons sa patente pour un temps limité ou pour un temps indéterminé.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois et il en sera adressé des exemplaires aux préfets, pour eux et pour les notaires de préfecture de leurs districts, ainsi qu'aux trois greffiers de tribunaux désignés ci-dessus.

Berne, le 6 mai 1885.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

Règlement

pour

les cochers de l'Oberland.

6 mai
1885.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Considérant que l'exercice de la profession d'entrepreneur de voitures publiques dans le canton de Berne est placé par la loi sous la surveillance de l'Etat;

Vu la nécessité de reviser divers articles du règlement du 12 mai 1856;

Sur la proposition de la Direction de l'Intérieur,

arrête:

Chapitre premier.

Des conditions requises pour pouvoir exercer la profession d'entrepreneur de voitures publiques.

Article premier.

La surveillance des entrepreneurs et conducteurs de voitures publiques s'exerce par le préfet du district, les autorités de police locale et les commissaires nommés à cet effet.

Art. 2.

Quiconque veut exercer la profession d'entrepreneur de voitures publiques dans l'Oberland bernois, soit dans

6 mai 1885. les districts d'Oberhasle, d'Interlaken, de Frutigen, du Bas-Simmenthal, du Haut-Simmenthal, de Gessenay et de Thoune, est tenu de se faire immatriculer, avant le 15 mai de chaque année, à la préfecture du district dans lequel il veut exercer cette profession.

Passé ce terme, il ne sera plus tenu compte des demandes d'immatriculation dont la présentation tardive ne se justifierait pas.

Art. 3.

Pour pouvoir obtenir l'autorisation d'exercer cette profession, le postulant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a. Jouir d'une bonne réputation et ne pas avoir encouru, pour cause de délit, la privation des droits civils et politiques. Il en fournira la preuve au moyen d'un certificat du conseil communal du lieu de son domicile.
- b. Fournir un cautionnement de 500 fr. pour chaque voiture, soit par le dépôt de ladite somme, soit en présentant une ou plusieurs cautions. Le préfet décidera si les garanties offertes sont suffisantes. Les cautionnements subsistent aussi longtemps que l'entrepreneur exerce sa profession et aussi longtemps que la caution est solvable et ne retire pas son cautionnement.

Le cautionnement servira de garantie pour tous les dommages pouvant résulter de la négligence ou de la faute de l'entrepreneur ou de ses employés dans l'exercice de leur profession, ainsi que pour les amendes et les frais auxquels ils pourraient être condamnés.

Art. 4.

Aussitôt après son immatriculation, l'entrepreneur de voitures publiques recevra un livret paginé. Ce livret contient :

- a. Le numéro d'ordre de l'immatriculation, dans le registre de la préfecture. 6 mai 1885.
- b. Les nom et prénoms, lieux d'origine et de domicile de l'entrepreneur, ainsi que de ses cochers.
- c. Le signalement de l'entrepreneur et de sa voiture, le numéro de celle-ci et les initiales du district.
- d. La déclaration du préfet constatant que l'entrepreneur a satisfait aux conditions requises par l'art. 3.
- e. Le présent règlement en allemand et en français.
- f. Un certain nombre de pages blanches pour des certificats.

Ce livret sera visé pour un an par le préfet, à chaque nouvelle immatriculation. Il servira aussi de passeport au conducteur.

Art. 5.

Le préfet peut, sans autre formalité, suspendre dans l'exercice de leur profession les entrepreneurs de voitures publiques qui ont de mauvais chevaux ou de mauvaises voitures, comme aussi ceux qui ne connaissent pas leur profession, qui soignent mal les chevaux ou qui ne savent ni atteler ni conduire.

Art. 6.

Le conducteur d'une voiture publique doit porter constamment sur lui son livret et le tarif des courses; il est tenu de les exhiber, s'il en est requis, aux fonctionnaires et agents de la police, ainsi qu'aux voyageurs avec lesquels il entre en relations.

Le voyageur a le droit d'écrire dans le livret du conducteur s'il a été satisfait ou non de la conduite de celui-ci pendant le voyage; de son côté, le conducteur a le droit de se faire donner un certificat par le voyageur.

6 mai
1885.

Art. 7.

Si un entrepreneur de voitures publiques a plusieurs employés, chacun de ceux-ci recevra une carte de légitimation; toutes ces cartes seront délivrées officiellement, d'après un même formulaire. L'employé doit toujours avoir sa carte sur lui. Lorsqu'il quitte l'entrepreneur, il doit lui rendre cette carte, et celui-ci est tenu d'en aviser la préfecture pour qu'on puisse en prendre note sur le registre.

Art. 8.

Ceux qui enlèveront intentionnellement des feuillets de leur livret, comme aussi ceux qui inscriront sur ce livret de faux certificats ou qui altéreront les certificats qui leur auront été délivrés, se rendront coupables de faux.

Le numéro de chaque voiture doit être placé à l'extérieur de celle-ci d'une manière très apparente. Toutes les voitures d'un même entrepreneur doivent porter le même numéro, avec une lettre comme signe distinctif.

Les entrepreneurs de voitures publiques sont responsables de leurs employés.

Il est interdit aux entrepreneurs de voitures publiques d'employer des cochers âgés de moins de 16 ans.

Chapitre II.

Des devoirs des cochers en général.

Art. 9.

Les difficultés qui s'élèveront entre les cochers et les voyageurs seront vidées par le juge compétent, si le préfet ne parvient pas à arranger l'affaire.

Art. 10.

6 mai
1885.

Lorsqu'un cocher et un voyageur débattent entre eux les conditions de leur marché, il est interdit à tout autre cocher d'intervenir dans l'affaire, à moins que le voyageur ne l'y invite.

Art. 11.

Le conducteur d'une voiture publique a l'obligation de se conformer rigoureusement au tarif.

Cette prescription demeurera en vigueur du 15 mai au 15 octobre.

Art. 12.

Le conducteur d'une voiture publique n'a droit à aucune espèce d'indemnité en dehors du salaire fixé par le tarif; il doit laisser le voyageur entièrement libre de lui donner ou non un pourboire en signe de satisfaction.

Art. 13.

Tout cocher est tenu d'être poli et convenable envers les voyageurs et de pourvoir de son mieux à leur agrément; il lui est particulièrement interdit de s'enivrer. Il est obligé également de conduire les voyageurs dans le lieu où ils veulent aller et dans les hôtels ou pensions qu'ils lui auront indiqués.

Il est responsable des effets qui lui sont confiés.

Art. 14.

Si des voyageurs se montrent exigeants outre mesure ou traitent grossièrement le conducteur d'une voiture publique, celui-ci a le droit de leur refuser ses services et de leur intenter une action en dommages-intérêts. D'un autre côté, les voyageurs peuvent renvoyer sur-le-champ les conducteurs qui se comportent à leur égard d'une manière inconvenante, qui se sont

6 mai 1885. enivrés ou qui en général manquent à leurs devoirs ; ils ont aussi le droit de faire dresser un rapport contre eux et de les actionner en dommages-intérêts.

Art. 15.

Le voyageur qui a retenu une voiture ne peut, sauf dans les cas de mauvais temps ou de force majeure, la contremander sans payer une indemnité équitable, qui au besoin sera fixée par le juge. En revanche, les conducteurs de voitures publiques sont tenus en tout temps, à moins qu'ils n'aient une excuse valable, de conduire les voyageurs, à première réquisition, dans les localités désignées dans le tarif et pour le prix qui s'y trouve indiqué.

Art. 16.

Il est interdit aux conducteurs de voitures publiques de solliciter ou de faire solliciter les voyageurs sur les places publiques, routes et promenades, sur les bateaux à vapeur et sur les chemins de fer.

Art. 17.

Il n'est pas permis de conduire plus de trois personnes adultes dans une voiture à un cheval, ni plus de six dans une voiture à deux chevaux. Avec le maximum de voyageurs, le bagage n'excédera pas 25 kilos pour une voiture à un cheval, ni 50 kilos pour une voiture à deux chevaux.

En montagne, il ne pourra rester plus de deux personnes dans une voiture à un cheval ni plus de cinq dans une voiture à deux chevaux.

Art. 18.

Pour les places de stationnement où les circonstances exigent que les voitures se rangent dans un certain ordre, telles que la place de la gare à Thoune, le

débarcadère de Spiez, la place de la gare à Interlaken, les débarcadères de Brienz et du Giessbach, etc., les autorités de district ou les autorités communales respectives émettront les règlements nécessaires et les feront sanctionner par le Conseil-exécutif. Ces règlements devront contenir un tarif des courses.

6 mai
1885.

Art. 19.

L'exercice de la profession de conducteur de voitures publiques est interdit à tout cocher bernois, comme aussi à tout autre citoyen établi dans le canton, qui ne remplit pas les conditions requises par le présent règlement.

Les cochers établis dans d'autres cantons, qui amènent des voyageurs dans l'Oberland, sont autorisés à conduire ces mêmes voyageurs plus loin, d'un point quelconque de cette partie du canton dans n'importe quel autre endroit. Ils sont également autorisés à prendre les voyageurs en retour.

Art. 20.

Les gendarmes et les agents de la police locale sont tenus de dénoncer d'office les infractions au présent règlement.

Chapitre III.

Pénalités.

Art. 21.

Les contraventions aux dispositions du présent règlement (pour autant qu'elles n'ont pas le caractère de graves délits), seront punies par les autorités compétentes d'une amende de fr. 3 à fr. 100.

Si le contrevenant paie volontairement l'amende qui lui est signifiée par l'autorité de police (commissaire, préfet), il ne sera pas donné d'autre suite à la plainte, sauf dans les cas prévus par l'art. 22.

6 mai
1885.

Art. 22.

Dans tous les cas de récidive, l'amende sera doublée, et s'il existe des circonstances aggravantes, le livret sera retiré pour un certain temps ou pour toujours.

Sera considérée comme récidive toute contravention qui se commettra dans la même année qu'un jugement antérieur.

L'état d'ivresse du cocher sera considéré, pour l'application de la peine, comme circonstance aggravante.

Au lieu d'une condamnation à l'amende, le contrevenant peut encourir une condamnation à des corvées pendant 8 jours au plus ou à un emprisonnement n'excédant pas 3 jours. L'une de ces deux peines et l'amende peuvent aussi être appliquées cumulativement.

Chapitre IV.

Dispositions finales.

Art. 23.

Le présent règlement est applicable dans les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas-Simmenthal, Haut-Simmenthal, Gessenay et Thoune.

Est rapporté le règlement émis par le Conseil-exécutif en date du 12 mai 1856 et sanctionné par le Grand Conseil le 10 avril 1858.

Le présent règlement entre de suite provisoirement en vigueur. Il sera inséré dans la Feuille officielle et affiché en allemand et en français, d'une manière très apparente, dans tous les hôtels et pensions fréquentés par des étrangers, ainsi que sur les bateaux à vapeur et dans les gares de chemins de fer, sous peine de 2 fr. d'amende.

Le terme fixé en l'art. 2 est, pour cette année, 6 mai
prolongé de quinze jours. 1885.

Berne, le 29 avril 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ROHR

Le Substitut du Secrétaire d'Etat,

V. GIROUD.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

déclare le règlement qui précède définitivement en
vigueur, en ordonne l'insertion au Bulletin des lois et
rapporte le règlement du 12 mai 1856, ainsi que l'or-
donnance du 26 août 1871.

Berne, le 6 mai 1885.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

9 mai
1885.

Arrêté

portant modification

à l'ordonnance d'exécution pour la loi sur les foires
et marchés et sur les professions ambulantes.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi du 24 mars 1878 sur les
foires et marchés et sur les professions ambulantes;

En modification d'une disposition de l'ordonnance
du 26 juin 1878,

arrête :

Article premier.

Le dernier paragraphe de l'art. 2 de l'ordonnance
d'exécution du 26 juin 1878, est supprimé, et à l'art. 20,
litt. e, de cette même ordonnance est ajoutée une dis-
position ainsi conçue :

„Sont passibles de la même peine les fonctionnaires
communaux qui délivrent des patentes ou des permis
contrairement à l'art. 2 ci-dessus.“

Art. 2.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois
et décrets.

Berne, le 9 mai 1885.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

Circulaire du Conseil-exécutif

13 mai
1885.

aux

autorités de police

concernant

l'exécution des prescriptions relatives à la protection des oiseaux.

A la date du 9 avril 1877, le Département fédéral de l'intérieur a adressé une circulaire à tous les gouvernements cantonaux pour les inviter à veiller sévèrement, en vertu de l'art. 17 de la loi du 17 septembre 1875, à ce que les oiseaux placés sous la protection de la loi fédérale *ne soient ni pris ni tués, à ce que leurs œufs ou leurs petits ne soient pas enlevés des nids et à ce que ces oiseaux ne soient pas mis en vente sur les marchés.*

Cette circulaire dit formellement que l'art. 5 de la loi fédérale prérappelée, d'après lequel l'achat et la vente du gibier venant de l'étranger et dont l'origine est officiellement établie ne sont pas interdits, n'est pas applicable en ce qui concerne les oiseaux utiles désignés à l'art. 17 de cette loi; elle rappelle que l'intention du législateur n'a pas été de considérer ces oiseaux comme du gibier, mais qu'il a voulu au contraire les protéger d'une manière absolue.

L'autorité fédérale a insisté de nouveau, ces derniers temps, pour que l'on veille très sévèrement à ce que la protection des oiseaux utiles soit effectivement assurée

13 mai pendant toute l'année et dans la plus grande mesure.
1885. Elle a fait remarquer que l'achat et la vente de ces oiseaux ne sont pas seulement défendus sur les marchés, mais aussi dans les magasins, par voie de colportage, etc.

Toutefois, l'importation, l'achat et la vente de quelques oiseaux des espèces indiquées, qu'on veut garder comme oiseaux chanteurs, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction.

Sont placées sous la protection de la loi fédérale les espèces d'oiseaux dont suit l'énumération :

Tous les *insectivores*, soit toutes les espèces de sylvies (fauvettes, rossignols, etc.), de traquets, de mésanges, d'accenteurs, de pipits, d'hirondelles, de gobe-mouches et de bergeronnettes ;

Dans la famille des *passereaux* : l'alouette, l'étourneau, les diverses espèces de merles et de grives, à l'exception des litornes, le pinson et le chardonneret ;

Dans la famille des *grimpeurs* : le coucou, le grimpeur, la sittelle, le torcol, la huppe et toutes les espèces de pics.

Dans le genre *corbeaux* : les choucas et les freux.

Dans la famille des *rapaces* : la buse et la crécerelle, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux de proie nocturnes, à l'exception du grand duc ;

Dans les familles des *reptilivores* et *piscivores* : la cigogne et le cygne.

Berne, le 13 mai 1885.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

EGGLI.

Le Chancelier,

BERGER.

Arrêté

concernant

la comptabilité

8 nov.
1882.

1. des émoluments à percevoir par la Chancellerie d'Etat, les secrétariats des Directions et les Préfets;
2. des émoluments à percevoir dans les affaires civiles par le greffe de la Cour suprême;
3. des amendes, émoluments, frais de justice et indemnités en affaires pénales;
4. des avances de frais en affaires pénales;
5. des frais de police des Préfets.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les art. 5, 6, 20 et 22 du décret du 31 octobre 1873 sur l'administration financière, la tenue des caisses et le contrôle, et les art. 522 et 523 du code de procédure pénale du 29 juin 1854;

faisant application par analogie de l'art. 22 de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux du 24 mars 1878;

sur la proposition des Directions de la justice, de la police et des finances,

arrête :

8 nov.
1882.

Chapitre premier.

Emoluments de la Chancellerie d'Etat, des secrétariats des Directions et des Préfets.

Art. 1^{er}. La perception des émoluments pour les actes qui y sont assujettis, comme les patentes, permis, certificats et jugements administratifs émanant du Conseil-exécutif, de ses Directions et des Préfets, est faite au moyen d'estampilles.

Art. 2. L'application des estampilles a lieu pour les actes provenant d'une administration centrale, par sa chancellerie, et pour ceux émanant d'un préfet, par le secrétariat de préfecture.

Art. 3. Si les actes sont délivrés par une administration centrale et qu'ils ne soient pas remis directement par sa chancellerie, mais par l'intermédiaire d'une préfecture, le secrétariat de celle-ci en perçoit l'émolument et est débité de la valeur des estampilles employées. A cet effet, un mandat est adressé, de suite ou à la fin du mois, à la Recette de district pour se faire verser l'émolument par le secrétariat de préfecture, après quoi la Caisse cantonale bonifie à la chancellerie respective l'émolument perçu.

Dans le cas où l'émolument est irrecevable, l'acte, avec l'attestation du défaut de paiement, est renvoyé à l'administration centrale, qui en décharge le secrétaire de préfecture par un mandat d'annulation de recette.

Art. 4. Les prescriptions des art. 9 à 15 de l'ordonnance d'exécution sur la perception des émoluments des secrétariats de préfecture et des greffes des tribunaux, du 16 mai 1878, font également règle pour la perception des émoluments de la Chancellerie d'Etat, des Directions et des Préfets.

Chapitre II.

8 nov.
1882.

Emoluments de la Cour suprême en affaires civiles.

Art. 5. Les dispositions des art. 1^{er} à 4 font aussi règle pour les émoluments de la Cour suprême en matière civile et l'application des estampilles a lieu par le greffe de la Cour. Lorsque la remise des actes a lieu par l'intermédiaire d'un président du tribunal, le greffier du tribunal perçoit l'émolument et en est débité de la manière prévue par l'art. 3.

Chapitre III.

Amendes, émoluments, frais de justice et indemnités en affaires pénales.

Art. 6. Les receveurs de district sont chargés (décret du 31 octobre 1873, art. 20) comme mandataires des préfets, de faire les recettes et dépenses de l'Etat relatives à l'exécution des jugements en matière pénale, en se conformant aux prescriptions légales, c'est-à-dire :

1. De percevoir les amendes (c. pr. pén., art. 522);
2. de percevoir les frais dus à l'Etat (code pr. p. art. 368);
3. de percevoir les indemnités civiles en faveur du fisc (code pr. p., art. 365);
4. de payer les parts d'amende revenant aux délateurs et aux communes (loi du 6 oct. 1851, art. 1^{er} et 2);
5. de délivrer aux huissiers et aux gendarmes leurs parts des frais perçus pour le compte du fisc (N^o 2 ci-dessus).

Art. 7. Les jugements en matière pénale transmis aux préfets à teneur des art. 516 et 517 code pr. p. pour pourvoir à leur exécution, ne sont exécutés par eux

8 nov.
1882. qu'en tant qu'il ne s'agit pas de l'encaissement des réclamations de l'Etat (frais, amendes, indemnités) et de la remise aux ayants droit des parts qui leur sont dues. Après avoir consigné le dispositif des jugements dans le contrôle d'exécution, la préfecture l'adresse sans délai à la recette de district, qui envisagera cette transmission comme un mandat d'encaisser le montant des réclamations de l'Etat fixées par les tribunaux, et d'en faire la répartition conformément aux prescriptions de la loi.

Art. 8. Si l'amende est convertie en emprisonnement, en vertu de l'art. 523 code pr. p., aussitôt après l'envoi du jugement à la préfecture, ce jugement est, ce nonobstant, transmis à la recette de district avec l'avis de la conversion de l'amende en emprisonnement.

Art. 9. Lorsqu'après invitation de payer une amende, on produira au receveur de district le certificat d'indigence prévu par l'art. 523 code proc. pén., remise de ce certificat est faite au préfet qui, après l'avoir trouvé en règle, prononcera la conversion de l'amende et en donnera avis au receveur de district.

Dans l'un comme dans l'autre cas (art. 8 et 9), les avis sont accompagnés des pièces justificatives ayant motivé la conversion et le receveur de district joint ces pièces à l'état des affaires liquidées.

Art. 10. Le Conseil-exécutif émettra un règlement spécial sur la comptabilité de ces recettes et dépenses.

Chapitre IV.

Avances du fisc pour frais en affaires pénales.

Art. 11. Les avances du fisc en affaires pénales (tarif en matière pénale du 22 décembre 1852, art. 1^{er})

sont faites par les receveurs de district en vertu des mandats intérimaires (décret du 31 oct. 1873, art. 8 et 9) délivrés par les présidents de la Cour suprême et de ses sections et par les présidents des tribunaux de district. Un règlement spécial du Conseil-exécutif déterminera la forme à suivre.

8 nov.
1882.

Chapitre V.

Frais de police des préfets.

Art. 12. Les frais de police des préfets et les frais d'entretien des détenus dans les prisons de district, ainsi que tous les autres frais de l'administration de district non spécifiés dans le présent arrêté et pour lesquels rien de contraire ne serait prescrit, sont payés au moyen de mandats délivrés sur la recette de district, par l'administration centrale compétente.

Art. 13. Lorsque des frais de cette nature ne sont déterminés par la loi ni quant à la somme ni quant à l'époque du paiement, les préfets proposent à l'administration centrale compétente l'ordonnancement des mandats, en joignant à leur demande un rapport et d'autres pièces à l'appui, s'il y a lieu. L'administration centrale vérifie ces actes et prend les décisions nécessaires.

Leurs dépenses personnelles exceptées, les préfets ne sont pas tenus de faire l'avance de pareils frais.

Art. 14. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1883. Il modifie, en tant qu'ils sont contraires à ses dispositions, l'instruction du 28 mars 1853 et l'art. 16 de l'ordonnance d'exécution du 16 mai 1878 et

8 nov. 1882. abroge l'arrêté sur la comptabilité des préfets du 24 décembre 1872. Les avances faites aux préfets par la Caisse de l'Etat seront retirées.

Berne, le 8 novembre 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

Règlement

8 nov.
1882.

sur la

**perception et la comptabilité des amendes, émoluments,
frais de justice et dommages-intérêts dans les affaires
pénales.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les art. 5, 6, 20 et 22 du décret du 31 octobre 1873 sur l'administration financière, les art. 522 et 523 du code de procédure pénale et les art. 1^{er} et 2 de la loi du 6 octobre 1851 sur la répartition du produit des amendes ;

Sur la proposition des Directions des finances, de la justice et de la police,

arrête :

Chapitre premier.

Etats à établir par les fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Art. 1^{er}. Les greffiers sont tenus de dresser un état, avec des numéros d'ordre, de tous les jugements rendus en matière pénale qui, ayant acquis force de chose jugée, sont transmis, à teneur des art. 516 et 517 c. p. p., aux fonctionnaires chargés de pourvoir à leur exécution, savoir :

le greffier de la Cour suprême, un état des arrêts de la Cour d'appel et de cassation, un état des arrêts de la Chambre de police et un état des jugements de la Cour d'assises,

8 nov.
1882. et les greffiers des tribunaux de district, un état des jugements rendus par le tribunal de district et par son président siégeant comme juge unique.

Art. 2. Ces états indiquent :

1. La date de la transmission du jugement ;
2. le nom du condamné ;
3. le nom du délateur ;
4. l'infraction ;
5. la date du jugement ;
6. le numéro d'ordre du condamné ;
7. le montant des frais à rembourser au fisc (art. 368 c. p. p.) ;
8. le montant des dommages et intérêts revenant au fisc (art. 365 c. p. p.) ;
9. le chiffre total de l'amende ;
10. les objets confisqués (art. 531 c. p. p.).

Les états à établir par les greffiers des tribunaux de district contiennent, en outre, la désignation de l'autorité qui a rendu le jugement (tribunal de district, juge de police, juge au correctionnel).

Lorsque plusieurs personnes ont été condamnées par le même jugement, leurs noms et condamnations sont indiqués séparément, c'est-à-dire sur une ligne distincte pour chacune d'elles, et chaque condamné aura son numéro, qui sera le même sur l'expédition transmise à la Préfecture et sur l'état.

S'il n'y a ni délateur, ni dommages-interêts, ni amende à mentionner, on laisse vides les colonnes respectives ou bien on les remplit par un trait.

Art. 3. Les états sont envoyés tous les trois mois, dans les cinq jours qui suivent la fin du trimestre, au Contrôle cantonal des finances, qui les transmet à la Direction de la police.

8 nov.
1882.

Ils sont revêtus de la signature du président et du greffier de l'autorité judiciaire respective.

Art. 4. Au vu de ces états, la Direction de la police ordonnance en recettes, au débit des receveurs de district, le montant total des amendes, frais de justice et dommages-intérêts à percevoir.

Chapitre II.

Etats à établir par les receveurs de district.

Art. 5. Les receveurs de district établissent les états suivants, savoir :

- a) Un état des affaires à liquider ;
- b) un état des affaires liquidées (état des recettes et éliminations) ;
- c) un tableau des parts d'amendes et de frais payées aux ayants droit (état des dépenses).

Art. 6. L'état des affaires à liquider doit indiquer :

1. La date de la réception du jugement ;
2. l'autorité qui l'a rendu ;
3. sa date ;
4. le numéro d'ordre du condamné, à relever de l'extrait du jugement ;
5. le nom du condamné ;
6. la date de l'exécution du jugement.

Les indications des numéros 1 à 5 ci-dessus sont portées sur l'état dès la réception de l'expédition du

8 nov. jugement. La date de l'exécution est notée aussitôt
1882. après la liquidation de l'affaire, ou bien on la transcrit,
pour plusieurs affaires à la fois, de l'état des affaires
liquidées (art. 7).

Art. 7. L'état des affaires liquidées doit indiquer :

1. La date de la liquidation ;
2. l'autorité qui a rendu le jugement ;
3. la date du jugement ;
4. le numéro du condamné ;
5. son nom ;
6. les sommes perçues pour amendes, frais de justice, dommages-intérêts, produit d'objets confisqués, chacune d'elles dans la colonne respective ;
7. les sommes (amendes, frais de justice, dommages-intérêts) irrecevables, chacune d'elles aussi dans la colonne respective ;
8. la cause des non rentrées.

L'impossibilité de recouvrer une somme due au fisc doit être constatée au moyen d'un certificat d'indigence émanant d'une autorité compétente. Les pièces de cette nature reçoivent chacune un numéro d'ordre et sont jointes à l'état, sur lequel ces numéros doivent aussi être inscrits.

Art. 8. Le tableau des parts d'amendes et de frais payées aux ayants droit doit indiquer :

1. La date du paiement ;
2. l'autorité qui a rendu le jugement ;
3. le numéro du condamné ;
4. la date de la perception de l'amende ou des frais ;
5. le nom du condamné ;
6. le nom de l'ayant droit à qui le paiement a été effectué ;

7. le montant des sommes versées aux communes ou aux délateurs et celui des parts de frais payées, chacune d'elles dans la colonne respective.

8 nov.
1882.

Art. 9. Toute personne qui reçoit un paiement doit donner quittance sur l'état même ou sur une feuille à part. Dans ce dernier cas, le récépissé est numéroté et son numéro transcrit sur l'état.

Art. 10. Les états ou tableaux (art. 6, 7 et 8) sont tenus par ordre chronologique et chaque opération doit y être portée sur-le-champ, sauf l'exception prévue par l'art. 6, n° 6.

Il est permis de n'inscrire que le total des paiements faits à un même ayant droit, lorsque le détail s'en trouve sur une liste à part, que l'on joint à l'état et sur laquelle on peut aussi faire donner quittance.

Art. 11. L'état des affaires à liquider (art. 6) reste à la Recette de district.

L'état des affaires liquidées (art. 7) et le tableau des parts d'amendes et de frais payées aux ayants droit (art. 8) sont signés par le receveur de district et expédiés tous les trois mois, dans les cinq jours qui suivent la fin du trimestre, avec les certificats, récépissés et autres pièces, au Contrôle cantonal des finances, qui les transmet à la Direction de la police.

Art. 12. Après vérification de ces états par le Contrôle cantonal des finances et au vu de son rapport, la Direction de la police décharge les receveurs de district, par un mandat d'annulation de recettes, du montant des amendes,

8 nov. frais et dommages-intérêts irrecouvrables et ordonnance
1882. aussi en leur faveur le montant des parts d'amendes et
de frais qu'ils ont payées.

Art. 13. Le présent règlement, qui abroge celui du
21 juin 1880, entrera en vigueur le 1^{er} Janvier 1883.

Berne, le 8 novembre 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

Règlement

8 nov.
1882.

concernant

le paiement et la comptabilité des avances faites par l'Etat pour les frais en matière pénale.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les art. 8 et 9 du décret concernant la direction, la tenue des caisses et le contrôle dans l'administration financière, en date du 31 octobre 1873, et l'art. 8 de l'arrêté du 8 novembre 1882,

arrête :

Chapitre premier.

Ordonnancement des avances de l'Etat.

Art. 1^{er}. Le président de la Chambre criminelle et les présidents des tribunaux de district sont autorisés à ordonnancer les avances faites par l'Etat pour les frais en affaires pénales (tarif en matière pénale, art. 1^{er}) au moyen de mandats intérimaires délivrés sur les Recettes de district (décret du 31 octobre 1873, art. 8).

Cette autorisation ne s'étend néanmoins qu'aux frais prévus par des dispositions légales ou des tarifs, et pour lesquels le minimum des taxes fixées par ces tarifs ne se trouve pas dépassé.

Art. 2. Les mandats délivrés pour des frais qui sont déterminés par des dispositions légales ou des tarifs et qui ne dépassent pas le minimum des taxes prévues par ces tarifs, peuvent, sans autre formalité, être remis aux ayants droit.

8 nov.
1882.

Les mandats délivrés pour des frais qui ne sont prévus nulle part dans les lois et les tarifs ou qui dépassent le minimum des taxes fixées, ne peuvent être remis aux ayants droit qu'après avoir été visés par la Direction de la Police.

Art. 3. Les mandats seront établis conformément à l'art. 7 du règlement sur la comptabilité de l'Etat du 19 novembre 1873. Il suffira cependant d'exprimer en chiffres le montant de l'assignation et de substituer à la rubrique du compte (art. 7, n° 2) le nom du prévenu que l'affaire concerne.

De plus, ces mandats indiqueront les dispositions de la loi ou des tarifs d'après lesquelles le montant de la taxe a été fixé.

Chapitre II.

Tableaux des mandats.

Art. 4. Le greffe du tribunal tient, par ordre chronologique, un tableau des mandats délivrés aux ayants droit.

Ce tableau indique la date de la remise de chaque mandat, son numéro d'ordre, son montant, la caisse qui doit le payer, le nom de l'ayant droit et celui du prévenu que l'affaire concerne.

Art. 5. A la fin de chaque mois, les tableaux sont clos et additionnés, signés par le président et le greffier du tribunal et envoyés au Contrôle cantonal des finances pour être soumis à la Direction de la Police.

Chapitre III.

Paiement des mandats.

Art. 6. Les receveurs de district sont autorisés à payer les mandats délivrés conformément aux prescriptions des art. 1^{er} à 3 du présent règlement.

Ils doivent, sous leur responsabilité, refuser ceux qui y seraient contraires ou qui ne rempliraient pas les conditions prescrites par les art. 1^{er} à 3 ci-dessus. 8 nov. 1882.

Si le receveur refuse le paiement, il indique le motif de son refus sur le mandat même et signe sa déclaration.

Art. 7. Les paiements effectués en vertu des mandats sont consignés au livre de la caisse spéciale de la Recette.

A la fin du mois, les mandats payés, accompagnés d'un bordereau indiquant le numéro et le montant de chacun d'eux, sont envoyés au Contrôle cantonal des finances, pour être soumis à la Direction de la Police, qui, au vu du rapport et sur la proposition du Contrôle, et pour autant que les prescriptions légales ont été observées, en ordonnance le montant à la charge du fisc.

Art. 8. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1883.

Berne, le 8 novembre 1882.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
STOCKMAR.

Le Chancelier,
BERGER.

L'insertion au Bulletin des lois de l'arrêté et des deux règlements qui précèdent, du 8 novembre 1882, a été ordonnée par le Conseil-exécutif le 4 juin 1885.

24 avril
1885.

Ordonnance

concernant

la nomination et la promotion des officiers et des
sous-officiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

I. Grades actuels.

§ 1^{er}.

L'armée suisse comprend les grades suivants :

1. *Appointés.*

2. *Sous-officiers :*

Caporal,	Sergent-major,
Sergent,	Adjudant-sous-officier.
Fourrier,	

3. *Officiers :*

Lieutenant,	Major,
Premier-lieutenant,	Lieutenant-colonel,
Capitaine,	Colonel.

II. Nomination et promotion des sous-officiers. 24 avril

1885.

I. Autorité chargée de la nomination.

§ 2.

La nomination et la promotion des appointés et des sous-officiers est du ressort :

a. Des commandants de compagnie, et sur la proposition de leurs officiers, pour les sous-officiers de compagnie (escadron, batterie, colonne de parc) et les appointés, à l'exception des fourriers des compagnies faisant partie du bataillon et des sous-officiers des compagnies d'administration.

Dans les bataillons d'infanterie et du train, les nominations auxquelles procèdent les chefs de compagnie, doivent être soumises à l'approbation du commandant de bataillon (art. 43 de l'organisation militaire).

b. Du commandant de bataillon, pour les sous-officiers de l'état-major des bataillons d'infanterie, à l'exception des appointés de pionniers, dont l'avancement est du ressort de l'officier de pionniers du régiment. Pour la nomination des appointés du train attachés aux états-majors des bataillons d'infanterie, on demandera la proposition du commandant du bataillon du train.

c. Du commandant de bataillon, pour les fourriers des bataillons d'infanterie, du train et du génie, et du major, pour les fourriers des compagnies d'administration.

d. Du médecin de division, pour les sous-officiers des troupes sanitaires de la division.

e. Du commandant, pour les sous-officiers des compagnies d'administration.

f. Du commandant du bataillon du train, avec l'assentiment du chef d'arme de l'artillerie, pour les adjudants-sous-officiers du train des régiments d'infanterie.

24 avril
1885. *g.* Du commandant de régiment, pour les adjudants-sous-officiers chefs de caissons.

h. Du commandant du bataillon du génie, avec l'assentiment du chef d'arme du génie, pour les adjudants-sous-officiers des compagnies de pionniers.

i. Du Conseil fédéral, pour les secrétaires d'état-major, adjudants-sous-officiers.

2. Conditions à remplir pour la nomination.

§ 3.

Pour être nommé au grade de sous-officier, il faut remplir, pour chaque arme et pour chaque grade, les conditions suivantes :

Infanterie.

a. Caporal : Avoir été recommandé, dans une école de recrues ou dans un cours de répétition, pour être admis à l'école de sous-officiers. Avoir obtenu le certificat de capacité à l'école de sous-officiers.

b. Caporal-trompette : Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

c. Sergent : Revêtir le grade de caporal. Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

d. Sous-officier d'armement (caporal ou sergent) : Avoir été recommandé dans une école de recrues armuriers ou dans une école de tir. Avoir obtenu le certificat de capacité dans un cours spécial pour armuriers. On ne doit pas passer par dessus le grade de caporal.

e. Sergent-major : Revêtir le grade de sergent ou de caporal. Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues ou dans une école de sous-officiers.

f. Adjudant-sous-officier : Revêtir le grade de sergent-major ou de sergent. Avoir obtenu le certificat de

capacité dans une école de recrues. — Les adjudants- 24 avril
sous-officiers chefs de caissons seront choisis et nommés 1885.
parmi les sous-officiers d'armement revêtus du grade de
sergent.

Art. 4.

Cavalerie.

a. Brigadier (dragons): Avoir été recommandé, dans une école de recrues ou dans un cours de répétition, pour assister à l'école de cadres; avoir obtenu le certificat de capacité à cette dernière école.

On ne pourra choisir que le $\frac{1}{3}$ au plus des brigadiers parmi les soldats qui, n'ayant point fait d'école de cadres, ont cependant obtenu de bonnes notes dans *cinq* cours de répétition au moins.

b. Maréchal-des-logis (dragons): Revêtir le grade de brigadier et avoir été recommandé pour l'avancement dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

c. Maréchal-des-logis (guides): Avoir été recommandé, dans une école de recrues ou dans un cours de répétition, pour assister à l'école de cadres; avoir obtenu le certificat de capacité dans cette dernière école.

d. Maréchal-des-logis-chef: Revêtir le grade de maréchal-des-logis. Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

§ 5.

Artillerie.

a. Appointé de canonniers et du train:

Les soldats appelés à l'école de sous-officiers seront désignés et nommés en même temps au grade d'appointé par les commandants de batterie, de compagnie ou de subdivision, sur la proposition de leurs officiers, et en tenant compte des notes obtenues dans les écoles de recrues et dans les cours de répétition.

24 avril
1885.

b. Brigadier du train et sergent de canonniers :

Les appointés d'artillerie, appelés à l'école de sous-officiers, ne peuvent être proposés pour le grade de brigadier du train ou de sergent de canonniers, qu'à la condition d'avoir obtenu à l'école de sous-officiers, le certificat de capacité pour l'avancement.

c. Maréchal-des-logis du train, sergent-major et adjudant-sous-officier :

Pour être promus au grade de sous-officier supérieur, les brigadiers du train et les sergents de canonniers, proposés pour cet avancement, doivent assister encore une fois à une école de recrues ou à une école de sous-officiers pour se former à leurs nouvelles fonctions, et y avoir obtenu le certificat de capacité.

§ 6.

Génie, y compris les pionniers d'infanterie.

a. Appointé : Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues ou dans un cours de répétition.

b. Sergent : Revêtir le grade d'appointé et avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

c. Sergent-major : Revêtir le grade de sergent ou d'appointé. Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

d. Adjudant-sous-officier des compagnies de pionniers :

Revêtir le grade de sergent ou d'appointé. Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école de recrues.

§ 7.

24 avril
1885.

Troupes sanitaires.

a. Caporal : Avoir été recommandé pour l'avancement dans une école de sous-officiers sanitaires. On n'appellera à cette école que des infirmiers, et cela suivant les besoins seulement, et ils y seront envoyés sur la proposition du commandant d'une école sanitaire ou d'une unité de troupes sanitaires, ou d'un médecin de troupes.

b. Sergent :

1. Revêtir le grade de caporal.
2. Avoir été proposé par le commandant d'une école sanitaire ou d'une unité de troupes sanitaires, ou par un médecin de troupes, après avoir fait au moins deux services avec succès comme caporal.

c. Sergent-major :

1. Revêtir le grade de sergent ou de fourrier.
2. Très bons services, dans l'un de ces grades.

§ 8.

Troupes d'administration.

Sergent : Avoir obtenu le certificat de capacité dans un cours de répétition et dans le cours préparatoire de cadres d'une école de recrues.

§ 9.

Fourriers de toutes les armes.

On ne peut nommer à ce grade que des soldats et des sous-officiers ayant suivi avec succès une école de fourrier.

24 avril
1885.

§ 10.

Secrétaires d'état-major (*Adjudants-sous-officiers*).

Peuvent être nommés comme tels, les soldats qui ont fait leur école de recrues et les sous-officiers qui ont reçu l'instruction spéciale nécessaire.

3. Etablissement des certificats de capacité.

§ 11.

Les propositions mentionnées aux §§ 3 à 8 seront faites à la clôture de l'école, dans une réunion à laquelle assistent le commandant, les instructeurs et les officiers, après quoi elles seront inscrites dans les listes qualificatives.

Dans la cavalerie et dans l'artillerie, des certificats de capacité spéciaux, établis par l'instructeur en chef, sont nécessaires pour la promotion au grade de sous-officier, à l'exception des fourriers (§ 9).

La liste définitive des sous-officiers et des soldats proposés pour le grade de fourrier, par les commandants des unités de troupes, en vertu de l'article 48 de l'organisation militaire, sera transmise par le chef de l'arme au commissariat des guerres central.

§ 12.

La nomination au grade de sous-officier doit être inscrite dans le livret de service de l'intéressé et certifiée par la signature de l'officier qui a procédé à la nomination.

Les cantons doivent remettre les insignes de grade aux sous-officiers nouvellement nommés ou promus, immédiatement après qu'ils en ont été avisés.

III. Nomination et promotion des officiers.

24 avril
1885.

I. Autorité chargée de la nomination et de la promotion.

§ 13.

La nomination et la promotion des officiers sont du ressort :

a. du Conseil fédéral (art. 59 de l'organisation militaire), pour les officiers de l'état-major de l'armée et des états-majors des corps de troupes combinés, pour les officiers placés directement à la disposition du Conseil fédéral, à teneur de l'article 58 de l'organisation militaire, ainsi que pour les secrétaires d'état-major ;

b. du Conseil fédéral (art. 41 de l'organisation militaire), pour les officiers des unités de troupes fournies par la Confédération, et des états-majors des bataillons de carabiniers et des bataillons d'infanterie combinés ;

c. des cantons (art. 37 de l'organisation militaire), pour les officiers des unités de troupes cantonales.

2. Conditions à remplir pour être nommé.

A. Conditions à remplir pour être admis aux écoles préparatoires d'officiers.

§ 14.

Infanterie.

On ne peut admettre aux écoles préparatoires d'officiers que des sous-officiers et soldats qui ont pris part à une école de sous-officiers et qui ont été déclarés aptes, de la manière suivante, pour assister à l'école préparatoire d'officiers :

a. à la clôture d'une école de sous-officiers, et à la majorité des officiers d'instruction, réunis sous la présidence du commandant de l'école, avec les officiers de

24 avril troupes qui peuvent avoir été appelés à l'école de sous-
1885. officiers; ces derniers officiers n'ont que voix consultative;

b. à la clôture d'une école de recrues, et à la majorité des officiers d'instruction, réunis sous la présidence du commandant de l'école, y compris les officiers de troupes avec voix consultative;

c. à la clôture d'un cours de répétition, et à la majorité du corps d'officiers, réuni sous la présidence du chef de l'unité de troupes, y compris les officiers d'instruction avec voix consultative.

Les examens prévus par l'ordre général ou par les plans d'instruction doivent précéder ces délibérations.

Les propositions, accompagnées des travaux d'examen et de leur appréciation, seront transmises par l'instructeur d'arrondissement, auquel les commandants de bataillon doivent aussi envoyer les propositions formulées dans les cours de répétition, au chef de l'arme, qui, sur le préavis de l'instructeur en chef, se prononcera définitivement sur l'admission des hommes proposés, au nombre des élèves des écoles préparatoires d'officiers, et transmettra l'état du personnel admis aux autorités militaires cantonales.

§ 15.

Cavalerie.

On n'admettra à l'école préparatoire d'officiers que les soldats et les sous-officiers des quatre plus jeunes classes d'âge, qui auront été déclarés qualifiés à cet effet:

a. à la clôture d'une école de cadres ou de recrues, et à la majorité des officiers d'instruction et de troupes, réunis sous la présidence du commandant de l'école;

b. à la clôture d'un cours de répétition, et à la majorité du corps d'officiers, réuni sous la présidence

du commandant du cours, y compris les officiers d'instruction avec voix consultative. 24 avril 1885.

Les examens prévus par l'ordre général ou par les plans d'instruction de l'arme doivent précéder ces délibérations. Les travaux d'examen sont envoyés à l'instructeur en chef qui, avec son préavis, les transmet à son tour au chef de l'arme. Celui-ci se prononce définitivement sur l'admission et l'inscription des hommes proposés, dans la liste des élèves de l'école préparatoire d'officiers à transmettre aux cantons.

§ 16.

Artillerie.

On admettra à la 1^{re} partie de l'école préparatoire d'officiers, les soldats et appointés ou sous-officiers qui auront été déclarés qualifiés à cet effet comme suit :

a. à la clôture d'une école de recrues ou de sous-officiers, et à la majorité des officiers d'instruction, réunis sous la présidence du commandant de l'école, y compris les officiers de troupes, avec voix consultative ;

b. à la clôture d'un cours de répétition, et à la majorité du corps d'officiers, réuni sous la présidence du commandant du cours, y compris les officiers d'instruction, avec voix consultative.

Les examens prévus par l'ordre général ou par les plans d'instruction doivent précéder ces délibérations.

Les propositions, accompagnées des travaux d'examen, sont adressées à l'instructeur en chef qui, avec son préavis, les transmet au chef de l'arme. Celui-ci décide de l'admission définitive et de l'inscription des hommes proposés, dans la liste des élèves des écoles préparatoires d'officiers à communiquer aux autorités militaires des cantons.

24 avril
1885.

On ne peut admettre à la 2^{me} partie de l'école préparatoire d'officiers que des soldats, appointés et sous-officiers qui ont été déclarés qualifiés à cet effet dans la 1^{re} partie de l'école, ou des sous-officiers qui ont déjà fait du service comme tels et qui ont été proposés dans une école de recrues, dans une école de sous-officiers ou dans un cours de répétition, pour être appelés à la 2^{me} partie de l'école. Ces propositions sont également transmises à l'instructeur en chef et par lui au chef de l'arme pour prendre une décision définitive.

§ 17.

Génie.

On ne peut admettre aux écoles préparatoires d'officiers que des sous-officiers et des appointés déclarés qualifiés à cet effet, comme suit :

a. à la clôture d'une école de recrues, et à la majorité des officiers d'instruction, réunis sous la présidence du commandant de l'école, y compris les officiers de troupes appelés à l'école de recrues, avec voix consultative ;

b. à la clôture d'un cours de répétition, et à la majorité des officiers de compagnie, réunis sous la présidence du commandant du cours, y compris les officiers d'instruction, avec voix consultative.

On ne peut proposer que des sous-officiers et des appointés qui ont déjà pris part avec succès à deux écoles de recrues, avec deux subdivisions de l'arme, et, si possible, à un cours de répétition. On s'assurera dans ces écoles que les hommes proposés possèdent les connaissances théoriques et pratiques fixées par le programme.

§ 18.

24 avril
1885.

Service sanitaire.

On ne peut admettre aux écoles préparatoires d'officiers sanitaires que des médecins, vétérinaires et pharmaciens possédant les capacités scientifiques nécessaires et qui ont pris part à une école de recrues.

§ 19.

Administration.

On n'admettra aux écoles préparatoires d'officiers d'administration que des fourriers, des sous-officiers d'administration et des officiers et sous-officiers de troupes qualifiés, proposés à cet effet par le commandant du corps de troupes respectif (art. 49 de l'organisation militaire).

§ 20.

Le choix des hommes à appeler à une école préparatoire d'officiers, dans le nombre de ceux déclarés capables à cet effet, en vertu des §§ 14 à 19 ci-dessus, est du ressort :

a. du Département militaire fédéral, ou en son nom, des chefs d'armes et de service, pour les troupes fournies par la Confédération ;

b. des cantons, pour les troupes cantonales (art. 38 de l'organisation militaire).

§ 21.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers qui, à l'examen de clôture, ne justifient pas de connaissances suffisantes, peuvent être autorisés, sur le préavis du corps d'instruction, par le chef de l'arme ou par le divisionnaire, à subir un nouvel examen quelques mois après.

24 avril
1885. On ne peut admettre à une seconde école préparatoire d'officiers que ceux qui y sont autorisés par le chef d'arme respectif et qui, depuis la première école préparatoire d'officiers, auront de nouveau été proposés réglementairement pour y assister.

B. *Conditions à remplir pour être nommé et promu au grade d'officier.*

§ 22.

Etat-major général.

a. *Pour le grade de capitaine :*

1. Etre revêtu du grade de premier-lieutenant ou de capitaine ;
2. Avoir obtenu un certificat de capacités suffisantes, après avoir suivi la première école d'état-major général (art. 98 de l'organisation militaire),

b. *Pour les autres grades :*

Choix libre parmi les officiers du grade immédiatement inférieur, de l'état-major général ou des autres armes et troupes, après avoir suivi la première école de l'état-major général.

Si l'on incorpore dans la section des chemins de fer de l'état major général, des fonctionnaires n'ayant revêtu aucun grade jusqu'alors, ils recevront un grade correspondant à leurs fonctions civiles.

§ 23.

Infanterie.

a. *Pour le grade de lieutenant :*

Avoir obtenu un certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. *Pour le grade de premier-lieutenant :*

24 avril
1885.

1. Avoir fait du service comme lieutenant dans une école de tir, puis dans une école de recrues et dans un cours de répétition.
2. Certificat de capacités suffisantes.

Le choix aura lieu suivant les besoins et d'après l'ancienneté, parmi les lieutenants pour lesquels des certificats de capacité ont été délivrés; pour les bataillons combinés, le choix sera fait parmi les lieutenants des compagnies du même canton, et pour les carabiniers, parmi les lieutenants du même canton; du reste, il se fera, dans la règle, parmi les lieutenants du même régiment et éventuellement de la même brigade, si ces corps de troupes appartiennent au même canton.

c. *Pour le grade de capitaine :*

a. Dans les troupes :

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition.
2. Certificat de capacités suffisantes.

La promotion ne peut avoir lieu que si l'officier respectif a commandé avec succès une compagnie comme premier-lieutenant, dans une école de recrues.

Les capitaines seront, autant que possible, choisis parmi les premiers-lieutenants du même bataillon ou du même régiment, si ce dernier appartient au même canton.

b. Pour les capitaines à disposition, suivant l'article 58 de l'organisation militaire :

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant.
2. Être revêtu du grade de premier-lieutenant depuis deux ans au moins.
3. Certificat de capacités suffisantes.

24 avril
1885.

d. *Pour le grade de major :*

a. Commandant de bataillon :

1. Avoir fait du service comme capitaine dans une école de recrues ou dans un cours de répétition, plus dans une école centrale II.
2. Certificat de capacités suffisantes.

b. Major à disposition, suivant l'article 58 de l'organisation militaire :

1. Avoir fait du service comme capitaine.
2. Être revêtu du grade de capitaine depuis deux ans au moins.
3. Certificat de capacités suffisantes.

e. *Pour le grade de lieutenant-colonel :*

1. Avoir fait du service comme major dans une école de recrues ou dans un cours de répétition, plus dans une école centrale III.
2. Être revêtu du grade de major depuis deux ans au moins.

f. *Pour le grade de colonel :*

1. Avoir fait du service comme lieutenant-colonel.
2. Être revêtu du grade de lieutenant-colonel depuis deux ans au moins.

§ 24.

Cavalerie.

a. *Pour le grade de lieutenant :*

Avoir obtenu un certificat de capacité à l'école préparatoire des officiers.

b. *Pour le grade de premier-lieutenant :*

1. Avoir fait du service comme lieutenant dans une école de recrues et dans trois cours de répétition au moins.
2. Certificat de capacités suffisantes.

La promotion au grade de premier-lieutenant a lieu 24 avril
suivant les besoins et d'après l'ancienneté, parmi les 1885.
lieutenants de dragons et de guides en possession d'un
certificat de capacité. On tiendra compte, dans la
règle, de l'ancienneté entre les officiers du même canton.

c. *Pour le grade de capitaine (commandant d'escadron) :*

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans trois cours de répétition au moins.
2. Avoir pris part à l'école de cadres.
3. Avoir obtenu un certificat de capacités suffisantes dans une école de recrues où l'intéressé a rempli les fonctions de commandant d'escadron.

d. *Pour le grade de major :*

1. Être revêtu du grade de capitaine.
2. Avoir rempli les fonctions de commandant d'escadron dans deux cours de répétition au moins.

e. *Pour le grade de lieutenant-colonel :*

2. Le grade de major.
2. Avoir suivi une école centrale comme major.
3. Avoir commandé un régiment dans deux cours de répétition au moins.

f. *Pour le grade de colonel :*

1. Avoir fait du service comme lieutenant-colonel.
2. Être revêtu du grade de lieutenant-colonel depuis deux ans au moins.

Pour les officiers de tout grade, placés à disposition, en vertu de l'article 58 de l'organisation militaire, il suffit qu'ils possèdent le certificat de capacité et qu'ils aient été revêtus du grade précédent pendant une série d'années correspondant à celle des cours de répétition.

§ 25.

Artillerie.

a. *Pour le grade de lieutenant :*

24 avril 1885. Avoir obtenu le certificat de capacité à l'école préparatoire d'officiers.

b. *Pour le grade de premier-lieutenant :*

1. Avoir fait du service comme lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition au moins.
2. Certificat de capacités suffisantes.

La promotion se fait, suivant les besoins, parmi les lieutenants qui ont obtenu le certificat de capacité et d'après leur ancienneté; pour les batteries et compagnies de position, elle se fait parmi les lieutenants du même canton, et pour les unités de troupes fédérales, parmi les lieutenants de la même division.

c. *Pour le grade de capitaine :*

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition au moins.
2. Avoir obtenu un certificat de capacités suffisantes dans une école de recrues.

Pour les capitaines à disposition, en vertu de l'article 58 de l'organisation militaire :

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant.
2. Etre revêtu du grade de premier-lieutenant depuis deux ans au moins.
3. Certificat de capacités suffisantes.

d. *Pour le grade de major, commandant d'un bataillon du train :*

1. Avoir fait du service comme capitaine pendant deux ans au moins.
2. Certificat de capacités suffisantes.

e. *Pour le grade de major, commandant d'un régiment d'artillerie de campagne, ou commandant d'une division de position :*

1. Avoir fait du service comme capitaine. 24 avril
2. Etre revêtu du grade de capitaine depuis deux ans 1885.
au moins.

3. Certificat de capacités suffisantes.

f. Pour le grade de lieutenant-colonel :

1. Avoir fait du service comme major.
2. Avoir pris part à l'école centrale III.
3. Etre revêtu du grade de major depuis deux ans
au moins.

g. Pour le grade de colonel :

1. Avoir fait du service comme lieutenant-colonel.
2. Etre revêtu de ce grade depuis deux ans au moins.

§ 26.

Génie.

a. Pour le grade de lieutenant :

Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. Pour le grade de premier-lieutenant :

1. Avoir fait du service comme lieutenant dans une école de recrues, dans un cours de répétition et dans un cours spécial (cours technique ou école de tir). Comparez le § 31.
2. Certificat de capacités suffisantes.
3. Pour les officiers de pionniers des régiments d'infanterie avec le grade de premier-lieutenant, et pour les premiers-lieutenants à nommer en vertu de l'article 58 de l'organisation militaire : Etre revêtu du grade de lieutenant depuis deux ans au moins et avoir fait du service dans une école de recrues, dans un cours de répétition et dans un cours spécial.

Le choix est fait parmi tous les lieutenants de l'arme du génie, suivant les besoins et en tenant compte de l'an-

24 avril 1885. cienneté de service des lieutenants qui sont au bénéfice d'un certificat de capacité.

c. Pour le grade de capitaine :

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition au moins.
2. Certificat de capacités suffisantes.

Pour les officiers de pionniers des régiments d'infanterie avec le grade de capitaine, et pour les capitaines à nommer en vertu de l'article 58 de l'organisation militaire : Etre revêtu du grade de premier-lieutenant depuis deux ans au moins et avoir fait du service comme premier-lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition au moins.

d. Pour le grade de major, commandant du bataillon du génie :

1. Avoir fait du service comme capitaine pendant deux ans au moins, dans deux cours de répétition et dans un cours spécial au moins.
2. Certificat de capacités suffisantes.

Pour les autres majors (à teneur de l'article 58 de l'organisation militaire) :

1. Avoir fait du service comme capitaine, comme pour les commandants de bataillon, ou avoir fait un service équivalent.
2. Etre revêtu du grade de capitaine depuis deux ans au moins.
3. Certificat de capacités suffisantes.

e. Pour le grade de lieutenant-colonel :

1. Avoir fait du service comme major.
2. Avoir pris part à l'école centrale III.
3. Etre revêtu du grade de major depuis deux ans au moins.

Pour l'ingénieur de division :

Etre proposé par le chef d'arme du génie, après entente avec le divisionnaire. 24 avril
1885.

f. Pour le grade de colonel :

Mêmes conditions que pour l'infanterie.

§ 27.

Troupes sanitaires.

a. Pour le grade de lieutenant (pharmacien, vétérinaire) :

Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

b. Pour le grade de premier-lieutenant :

Médecins :

Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers.

Pharmaciens :

1. Avoir fait du service comme lieutenant.
2. Etre revêtu du grade de lieutenant depuis deux ans au moins.
3. Certificat de capacités suffisantes.

Vétérinaires :

1. Avoir fait du service comme lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition au moins.
2. Etre revêtu du grade de lieutenant depuis deux ans au moins.
3. Certificat de capacités suffisantes.

c. Pour le grade de capitaine :

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant pendant deux ans au moins.
2. Certificat de capacités suffisantes.

Vétérinaires :

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant dans une école de recrues et dans un cours de répétition au moins.

24 avril
1885.

2. Être revêtu du grade de premier-lieutenant depuis deux ans au moins.

3. Certificat de capacités suffisantes.

d. *Pour le grade de major :*

Avoir fait du service comme capitaine pendant au moins deux ans.

Choix libre pour la section médicale, mais sur la double présentation du médecin de division et de l'instructeur en chef.

Pour le chef du lazaret de campagne, le préavis du divisionnaire est en outre nécessaire.

Pour le vétérinaire de division, major :

1. Avoir fait du service comme capitaine dans une école de recrues.

2. Être revêtu du grade de capitaine depuis deux ans au moins.

3. Proposition du vétérinaire en chef.

Pour les officiers sanitaires à disposition, suivant l'article 58 de l'organisation militaire :

1. Avoir fait du service comme capitaine.

2. Être revêtu du grade de capitaine depuis deux ans au moins.

e. *Pour le grade de lieutenant-colonel :*

1. Avoir fait du service comme major.

2. Être revêtu du grade de major depuis deux ans au moins. Proposition du médecin et de l'instructeur en chef; en outre, pour le médecin de division, le préavis du divisionnaire.

f. *Pour le grade de colonel :*

Choix libre parmi les lieutenants-colonels.

§ 28.

Troupes d'administration.

a. *Pour le grade de lieutenant :*

Avoir obtenu le certificat de capacité dans une école préparatoire d'officiers. 24 avril
1885.

b. Pour le grade de premier-lieutenant :

La promotion a lieu suivant les besoins et l'ancienneté de service, et cela, dans la règle, parmi les lieutenants de la même division qui ont fait du service comme tels pendant deux ans au moins, et sur la base d'un certificat de capacité délivré par le commissaire des guerres de division ou par l'instructeur en chef.

c. Pour le grade de capitaine :

1. Avoir fait du service comme premier-lieutenant pendant deux ans au moins.
2. Certificat de capacités suffisantes.

Les quartiers-maîtres des régiments d'infanterie et de cavalerie, des brigades d'artillerie et des lazarets de campagne, les adjudants du commissaire des guerres de division avec le grade de capitaine, seront choisis librement parmi les quartiers-maîtres des unités de troupes et parmi les officiers des compagnies d'administration, sur la double présentation du commandant de la division de l'armée et du commissaire des guerres en chef (article 62 de l'organisation militaire).

d. Pour le grade de major :

Avoir fait du service comme capitaine pendant deux ans au moins.

Le remplaçant du commissaire des guerres de division et le major de la compagnie d'administration seront choisis librement sur la double présentation du commandant de la division de l'armée et du commissaire des guerres en chef (article 62 de l'organisation militaire).

e. Pour le grade de lieutenant-colonel :

1. Avoir fait du service comme major.
2. Être revêtu du grade de major depuis deux ans au moins.

24 avril
1885. Pour le commissaire des guerres de division, sur la double présentation du divisionnaire et du commissaire des guerres en chef.

f. *Pour le grade de colonel :*

Choix libre parmi les lieutenants-colonels.

Pour pouvoir être promus, les officiers mis à la disposition du Conseil fédéral, à teneur de l'article 58 de l'organisation militaire, doivent être revêtus du grade précédent depuis deux ans au moins et avoir fait du service dans ce grade.

§ 29.

Secrétaires d'état-major.

La promotion au grade de lieutenant se fait parmi les secrétaires d'état-major revêtus du grade d'adjudant-sous-officier et qui ont fait du service comme tels.

3. Prescriptions générales.

§ 30.

Pendant le service actif, les promotions sont faites, suivant les besoins, par les officiers et les autorités autorisés à cet effet, et sans tenir compte du service d'école prescrit par la présente ordonnance.

Après chaque service actif, le Département militaire fédéral décidera quel service d'école les officiers et sous-officiers promus auront encore à faire, et quel sera le service d'école à considérer comme équivalant au service actif, pour les futures promotions.

§ 31.

La nomination au grade de premier-lieutenant, prévue par l'article 95 de l'organisation militaire, ne peut avoir lieu, qu'après que les intéressés auront pris part à une école de recrues, à une école de tir ou à un cours

spécial équivalent, et sur la production d'un certificat spécial de capacité délivré par l'instructeur en chef de l'arme, et revêtu du visa du chef de l'arme ou du divisionnaire. 24 avril
1885.

§ 32.

L'avancement des officiers commandés en qualité d'adjudants est soumis aux mêmes conditions que celui des autres officiers de troupe.

Les propositions à faire pour la promotion des adjudants, sont toutefois du ressort des officiers auxquels ils sont attachés, et doivent être transmises à l'instructeur en chef de l'arme respective.

Les adjudants auxquels des certificats de capacité ont été délivrés, doivent être placés, lors des promotions, sur la même ligne que les autres officiers du même corps de troupes et du même grade.

§ 33.

On ne peut nommer comme adjudants de bataillon que des officiers revêtus du grade de capitaine.

Avant de les désigner comme tels, on se procurera le préavis du commandant de bataillon.

§ 34.

En se conformant aux prescriptions de l'article 60 de l'organisation militaire, on peut aussi avancer au grade d'officier supérieur auprès des troupes, des officiers de l'état-major général qui ont fait, dans le grade précédent, au moins deux ans de service dans l'état-major général; ils doivent, en outre, avoir fait un service effectif (nombre de jours de service), au moins égal à celui de troupe prescrit pour le grade respectif.

24 avril
1885.

4. Certificats de capacité.

§ 35.

Les certificats de capacité nécessaires pour la première nomination au grade d'officier (formulaire, annexe I), seront délivrés à la clôture des écoles préparatoires d'officiers, à la majorité du corps d'instruction, présidé par le commandant de l'école, et transmis au visa du chef de l'arme, et, dans l'infanterie, à celui du divisionnaire. Les divisionnaires transmettent ensuite les certificats au chef de l'arme.

On ne délivrera des certificats de capacité qu'à ceux qui, dans la conduite, le zèle et dans l'ensemble du service, auront obtenu au moins la note qualificative 3 (suffisant) dans chacune de ces rubriques.

L'ordre dans lequel les certificats de capacité sont délivrés dans la même école, doit être indiqué par des numéros qui feront règle lors de la nomination.

Les chefs d'armes soumettent les certificats au Département militaire fédéral pour être transmis aux autorités auxquelles appartient le droit de nomination.

Les certificats de capacité obtenus par les élèves des écoles préparatoires d'officiers leur seront remis, en même temps que le brevet, par l'autorité chargée de procéder à la nomination.

§ 36.

En délivrant un certificat de capacité pour le grade d'officier, on peut en limiter la destination à l'une des subdivisions de l'arme (par exemple : qualifié pour le train, pour l'artillerie de position, etc.).

§ 37.

Les certificats de capacité nécessaires, en vertu des articles 40 et 42 de l'organisation militaire, pour la

promotion au grade de premier-lieutenant, de capitaine ou de major, seront délivrés par l'instructeur en chef de l'arme, et pour les vétérinaires, par le vétérinaire en chef; les instructeurs en chef et le vétérinaire en chef se serviront à cet effet du formulaire II, et se baseront sur les notes qualificatives des services antérieurs, tout en tenant compte du droit de proposition attribué par la loi aux officiers de troupes. Ce droit de proposition appartient à l'officier sous les ordres duquel sera placé celui qui doit être promu. 24 avril
1885.

Dans le but de recevoir les propositions dont il s'agit, les instructeurs en chef adressent, vers la fin de l'année, aux officiers ci-après, une circulaire fixant le délai dans lequel ces propositions doivent être faites :

- a.* Pour la promotion au grade de premier-lieutenant : aux chefs des unités tactiques, et aux commandants de bataillon pour les capitaines des compagnies faisant partie des bataillons.
- b.* Pour la promotion au grade de capitaine : dans les bataillons d'infanterie, du train et du génie, aux commandants de ces bataillons; pour les officiers de pionniers des régiments, à l'ingénieur de division; pour les batteries de campagne, aux commandants de régiment; pour les dragons, aux commandants de régiment; pour les compagnies de position, aux chefs de ces compagnies; pour les colonnes de parc, aux commandants des parcs de division; pour les compagnies d'administration, aux chefs de celles-ci; pour les quartiers-mâtres, aux commissaires des guerres de division.

Pour les compagnies de guides et d'artificiers, l'instructeur en chef respectif délivre les certificats sans le concours d'un officier de troupes.

24 avril 1885. c. Pour la promotion au grade de major : aux commandants de régiment et pour la promotion au grade de major du génie, aux ingénieurs de division.

Pour les commandants des bataillons de carabiniers, des bataillons de fusiliers non enrégimentés et des bataillons du train, les instructeurs en chef respectifs délivrent les certificats sans le concours des officiers de troupes.

Les officiers invités à faire leurs propositions les adressent à leur supérieur immédiat, qui les transmet, avec son préavis, à l'instructeur en chef.

En délivrant les certificats de capacité, les instructeurs en chef (vétérinaire en chef) indiqueront exactement, au verso du formulaire, l'ancienneté de service, l'état des services et les notes qualificatives de chaque intéressé, conformément à l'article 42 de l'organisation militaire.

§ 38.

Lorsque les propositions leur seront parvenues, les instructeurs en chef, tout en tenant compte des certificats délivrés antérieurement, et qui sont encore valables, admettront pour les divers grades un nombre suffisant de propositions pour combler les lacunes existantes et pour laisser le plus de latitude possible aux autorités respectives, lors des promotions.

S'il ne pouvait être fait aucune proposition pour repourvoir à une charge vacante, l'officier qui doit envoyer cette proposition en informera, par l'entremise de son supérieur, l'instructeur en chef, qui en avisera, à son tour, le chef de l'arme. Ce dernier fera ensuite au Département militaire fédéral les propositions qui lui paraîtront nécessaires pour combler les lacunes existantes.

§ 39.

24 avril
1885.

S'il se produisait des lacunes pendant le courant de l'année, les officiers compétents transmettront de suite, et sans attendre l'invitation générale, les propositions nécessaires pour la promotion d'officiers, à l'instructeur en chef, par l'entremise de leur supérieur immédiat.

§ 40.

Si les instructeurs en chef ne peuvent pas admettre les propositions qui leur sont adressées en vertu des §§ 36 et 38, l'officier de qui elles émanent en sera informé brièvement par l'entremise de son supérieur immédiat.

Les certificats, accompagnés des propositions qui seront parvenues aux instructeurs en chef, seront envoyés sans retard par eux aux chefs d'armes, et dans l'infanterie, aux divisionnaires, pour être revêtus de leur visa, conformément à l'article 40 de l'organisation militaire. Si les chefs d'armes ou les divisionnaires ne croient pas pouvoir viser des certificats, ils doivent le mentionner expressément sur le formulaire même et en informer l'instructeur en chef.

Les certificats pour les officiers d'infanterie — y compris ceux qui n'ont pas été visés par le divisionnaire — sont transmis par ce dernier, avec les propositions, au chef de l'arme.

Les chefs d'armes et de service vérifient les certificats, aussi bien au point de vue de leur forme, qu'à celui de leur validité; ils en tiennent un contrôle et les transmettent au Département militaire fédéral.

Ce dernier pourvoit à ce qu'ils soient envoyés aux autorités chargées de procéder aux nominations.

24 avril
1885.

§ 41.

Les instructeurs en chef sont libres d'exiger des examens avant de délivrer des certificats.

5. Remise des brevets et incorporation des officiers.

§ 42.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers doivent être brevetés immédiatement après qu'ils ont obtenu le certificat de capacité comme officiers (Art. 39 de l'organisation militaire).

Toutes les autres promotions ne peuvent, en revanche, être faites que suivant les besoins.

§ 43.

A sa nomination comme officier et à chaque promotion, l'officier recevra un brevet délivré par l'autorité chargée de la nomination. Ce brevet doit indiquer l'arme et la subdivision de l'arme, et être établi dans la forme suivante :

. (Autorité chargée de la nomination) nomme par le présent
au grade de dans le corps de l'état-major
général ;
" dans la section des chemins de
fer de l'état-major général ;
" d'infanterie (fusiliers, carabiniers) ;
" de cavalerie (dragons, guides) ;
" d'artillerie (artillerie de campagne,
artillerie de position, corps
d'artificiers, train d'armée) ;
" du génie (sapeurs, pontonniers,
pionniers) ;

24 avril 1885. sation du chef de l'arme, transférer les intéressés d'une subdivision de l'arme dans une autre.

§ 46.

La nomination ou la promotion d'un officier sera, dans la règle, inscrite dans son livret de service en même temps que son incorporation, et cela, pour les officiers fédéraux, par le chef de l'arme, et, pour les troupes cantonales, par les Départements militaires des cantons.

IV. Promotions dans la landwehr.

§ 47.

Des promotions peuvent avoir lieu, en cas de besoin, dans la landwehr, en vertu des prescriptions ci-dessus, modifiées comme suit :

1. Les officiers qui n'ont point fait de service dans l'élite depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire de 1874, peuvent être promus au grade de premier-lieutenant ou de capitaine, à la condition de faire un cours de répétition avec succès.
2. Les places vacantes de major et d'adjutant de bataillon, seront confiées, dans la règle, à des anciens officiers de l'élite qui ont rempli les conditions prescrites; dans des cas urgents, on peut aussi nommer des capitaines de l'élite ou de la landwehr au grade de major, à la condition qu'ils aient fait du service avec succès comme chefs de compagnie.

Lorsque les propositions ont été faites de la même manière que dans l'élite, les certificats de capacité sont délivrés par les mêmes officiers que dans l'élite; seulement, ils sont visés par le commandant de la brigade de landwehr, au lieu de l'être par le divisionnaire.

V. Etablissement et communication des listes qualificatives.

24 avril
1885.

§ 48.

De concert avec les officiers de troupes et les officiers d'instruction investis du droit de juger leurs subordonnés, les commandants des écoles et des cours établiront les listes qualificatives suivantes :

1. Les commandants des écoles de recrues :
 - a. Une liste qualificative pour les officiers, suivant le formulaire III, en double expédition.
 - b. Une semblable pour les sous-officiers, pour les autres cadres et pour les recrues, suivant le formulaire IV, en double expédition.
2. Les commandants des unités de troupes et des états-majors des corps de troupes combinés, pour les cours de répétition :
 - a. Une liste qualificative pour les officiers, suivant le formulaire III, en simple expédition.
 - b. Une liste qualificative pour les sous-officiers et soldats recommandés pour l'avancement, en simple expédition.
 - c. Une liste qualificative pour les pionniers et le train attachés aux états-majors et aux corps, en simple expédition destinée au chef de l'arme.
 - d. Le médecin de corps établira une liste qualificative pour la troupe sanitaire attachée au corps, et la transmettra directement au médecin en chef.
3. Les commandants des écoles spéciales, telles que les écoles centrales, les écoles de sous-officiers, les écoles de fourriers, les écoles de tir, etc. :

Listes qualificatives pour tous les élèves, suivant les formulaires III ou IV, en double expédition.

24 avril 1885. Dans les écoles préparatoires d'officiers, les listes qualificatives sont remplacées par les certificats de capacité, suivant le formulaire I.

Quant aux élèves qui n'ont pas obtenu le certificat de capacité, on modifiera en conséquence le formulaire I pour le leur communiquer, et on le transmettra au chef de l'arme.

L'inspecteur donnera les indications nécessaires dans le rapport d'inspection sur les commandants des écoles et des cours chargés, à teneur des prescriptions qui précèdent, d'établir les listes qualificatives, mais il ne fera mention de la qualification des autres officiers que dans le cas où son opinion ne serait pas la même que celle du commandant de l'école ou du cours.

§ 49.

La qualification sera exprimée au moyen de notes dans chacune des colonnes du formulaire; la note 1 étant la meilleure et la note 5 la moins favorable, la qualification sera exprimée dans l'ordre suivant :

- Note 1 très bien,
- 2 bien,
- 3 suffisant,
- 4 faible,
- 5 insuffisant.

Dans la colonne „Observations“ et pour autant que cela sera nécessaire, on indiquera l'appréciation générale en quelques mots, et on y mentionnera, cas échéant, si l'intéressé est qualifié pour l'avancement.

Les notes ne doivent être données que pour le service fait dans le cours, sans se préoccuper de celles des services précédents.

§ 50.

24 avril
1885.

Les listes qualificatives doivent être établies par ordre de cantons, soit par ordre d'armes.

Pour les officiers nommés par le Conseil fédéral et pour les sous-officiers et soldats appartenant aux corps fédéraux, les deux doubles seront joints au rapport de l'école ou du cours. L'un de ces doubles sera communiqué avec le rapport à l'autorité compétente, le second double sera transmis par le chef de l'arme aux teneurs des contrôles de corps.

Pour les officiers, sous-officiers et soldats des cantons, un double de la liste qualificative sera joint au rapport; l'autre double sera, en revanche, adressé directement à l'autorité militaire cantonale.

Cette dernière pourvoira à ce que la liste qualificative soit transmise immédiatement au teneur des contrôles de corps.

Là où le § 48 ne prescrit qu'une simple expédition, elle sera jointe au rapport, à l'exception de la liste sur le personnel sanitaire.

§ 51.

Les teneurs des contrôles de corps mentionneront dans ces contrôles le contenu des listes qualificatives qui leur seront adressées, et cela, pour les sous-officiers et soldats, de manière que les notes sur la conduite se trouvent sur la ligne et celles sur le zèle et les progrès au-dessous,

p. ex. $\frac{1.}{2. \quad 3.}$ (conduite = 1, progrès = 2, zèle = 3).

Dans les cours de répétition et dans le service actif, le teneur de contrôle inscrira dans son contrôle de corps les qualifications des officiers et des sous-

24 avril 1885. officiers, ainsi que des hommes du train et des pionniers d'infanterie; il peut aussi y inscrire celles des autres subordonnés, s'il a pu s'en rendre suffisamment compte.

Les propositions faites pour assister à l'école de sous-officiers seront mentionnées, dans les termes suivants, dans les listes qualificatives et dans les contrôles de corps: „proposé comme sous-officier à l'E. de R. (école de recrues) ou au C. de R. (cours de répétition) de 18 “.

§ 52.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur, et abroge celle du 8 janvier 1878.

Berne, le 24 avril 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

26 mars
1885.

Arrêté fédéral

allouant

une subvention à la correction de l'Emme dans le Canton de Berne.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu la demande de subvention du Conseil d'état du Canton de Berne, du 6 juin 1884;

Vu le message du Conseil fédéral du 26 août 1884;

Vu la loi fédérale concernant la police des eaux dans les régions élevées, du 22 juin 1877, dans son ensemble, et, dans le cas particulier, en application de l'article 9, 1^{er} alinéa, et de l'article 10, 2^{me} alinéa, 26 mars
1885.

arrête :

Art. 1^{er}. Il est alloué une subvention fédérale au canton de Berne pour la correction de l'Emme depuis l'embouchure de l'Ilfis, près d'Emmenmatt, jusqu'à la limite territoriale de Berthoud et de Kirchberg. Cette subvention est fixée au tiers des frais effectifs, avec la réserve toutefois qu'elle ne peut dépasser la somme de 550,000 francs, soit le tiers de la somme devisée réduite à 1,649,023 francs.

Art. 2. Les projets définitifs d'exécution et les plans de construction pour chaque campagne annuelle sont soumis à l'approbation du Conseil fédéral. Ce dernier déterminera dans quelle mesure les travaux de la seconde période prévus dans le devis du canton de Berne pourront être exécutés et avoir droit à la subvention fédérale.

Les travaux subventionnés doivent être exécutés dans le délai de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le versement des subsides fédéraux a lieu suivant les justifications de dépenses fournies par le gouvernement cantonal, examinées et approuvées par le Conseil fédéral.

Ne seront prises en considération dans ces justifications que des sections entières du système de correction qui auront été exécutées conformément aux plans de construction approuvés chaque année.

Quant à la justification des dépenses, les dispositions renfermées à l'art. 7 du règlement d'exécution pour la

26 mars loi fédérale sur la police des eaux, du 8 mars 1879,
1885. font règle.

Le maximum annuel du subside fédéral est fixé à 55,000 francs. Le premier versement aura lieu en 1887.

Art. 4. Le Conseil fédéral fera contrôler l'exécution des ouvrages suivant les plans, ainsi que l'exactitude des justifications financières et des travaux. A cet effet, le gouvernement du canton fera parvenir aux personnes qualifiées pour cela par le Conseil fédéral les renseignements nécessaires et leur prêtera son concours.

Art. 5. La garantie de la subvention fédérale entrera en vigueur dès que le canton de Berne aura assuré l'exécution de cette correction.

Pour la remise des justifications, il est fixé au gouvernement cantonal un délai d'une année à partir de la date du présent arrêté.

Art. 6. Conformément à la loi fédérale sur la police des eaux, l'entretien des ouvrages subventionnés est à la charge du Canton de Berne, sous la surveillance du Conseil fédéral.

Art. 7. Le présent arrêté, n'étant pas de portée générale, entre immédiatement en vigueur.

Art. 8. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 17 mars 1885.

Le Président: D^r J. STÜESSEL.

Le Secrétaire: RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des états.

26 mars
1885.

Berne, le 26 mars 1885.

Le Président: THÉODORE WIRZ.

Le Secrétaire: SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête:

L'arrêté fédéral ci-dessus sera mis à exécution.

Berne, le 28 avril 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Ordonnance

24 avril
1885.

sur

**le remboursement de la taxe militaire payée pour
service manqué, lorsque ce dernier a été fait
subséquentement.**

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution ultérieure de l'article 15 de la loi fédérale du 18 juin 1878 concernant la taxe d'exemption du service militaire;

En complément de son règlement du 1^{er} juillet 1879 pour l'exécution de la loi sus-mentionnée;

24 avril
1885.

Sur la proposition de son Département des finances,
arrête :

Art. 1^{er}. Lorsque, conformément aux articles 82 et 85 de l'organisation militaire, un homme astreint au service passe un cours de répétition en compensation duquel il a déjà payé la taxe d'exemption, cette dernière doit lui être remboursée.

Art. 2. Les militaires dispensés temporairement et qui font plus tard le service manqué prescrit par les articles 82 et 85 de l'organisation militaire, n'ont droit au remboursement de la taxe d'exemption que pour l'année dans laquelle ils auraient dû faire ce service avec leur classe d'âge.

Art. 3. Le remboursement de la taxe payée a lieu, contre quittance, par le canton qui a perçu ladite taxe, aussitôt que le droit au remboursement a été reconnu.

Il doit être pris note de ce remboursement dans le livret de service de l'homme (titre : service ou paiement de la taxe).

Art. 4. La moitié du montant brut des taxes restituées, et déjà livrées à la Confédération, est à déduire à la fin de chaque année de l'avoir de la Confédération en dressant l'état sommaire ; les quittances doivent être jointes comme annexes.

Art. 5. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 24 avril 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

Circulaire du Conseil fédéral

7 avril
1885.

aux

Etats confédérés

concernant

l'exécution de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Fidèles et chers confédérés,

Ainsi que vous le savez, il existe depuis longtemps déjà certaines questions pendantes en corrélation avec la loi fédérale sur les fabriques, du 23 mars 1877, et qui concernent surtout l'exécution uniforme de cette loi. Les inspecteurs des fabriques ont cherché, au moyen de propositions, à contribuer à résoudre ces questions, et notre Département du commerce et de l'agriculture a soumis ces propositions à votre examen et à votre préavis par circulaire du 12 mai de l'année dernière. Nous pouvons maintenant constater avec satisfaction, par les rapports émanant des gouvernements cantonaux, combien ceux-ci sont favorables aux efforts tentés pour arriver à une exécution uniforme de la loi sur les fabriques.

Basés sur les propositions de nos inspecteurs des fabriques et tenant compte, relativement aux points essentiels, des rapports que les gouvernements cantonaux nous ont fait parvenir sur la matière, nous avons pris les décisions suivantes.

Année 1885.

7 avril
1885.

1. En ce qui concerne le caractère des établissements dans lesquels les ouvriers ont leur pension et leur logement chez leur patron: „*Doivent être considérés comme travaillant hors de leur demeure les ouvriers des établissements industriels dont le travail s'exécute dans des locaux spéciaux et non pas dans les locaux habités par la famille elle-même, ou exclusivement par les membres de la famille.*“

Jusqu'à présent, il y a eu divergence d'opinion sur le sens à donner à l'expression, contenue dans l'art. 1^{er} de la loi sur les fabriques: „ouvriers occupés hors de leur demeure“, lorsque l'ouvrier a sa pension et son logement chez le patron. Aussi jugeons-nous nécessaire de donner une interprétation sur ce point, et nous déclarons, par la décision ci-dessus, que tous ceux qui ne travaillent pas dans le local même où ils logent doivent être considérés comme occupés hors de leur demeure. En effet, l'ouvrier, qui a, il est vrai, son logement et sa pension chez son patron, mais sans qu'il y ait pour celui-ci d'autre obligation et sans que l'ouvrier fasse réellement ménage commun avec le patron, de même que l'ouvrier qui est libre de se faire nourrir par ce dernier ou de se nourrir lui-même, ne peut être envisagé comme faisant partie de la famille. On ne peut pas non plus, dans ces cas-là, dire que l'ouvrier est occupé „dans sa demeure“, car, dès qu'il a fait un pas hors de la chambre où il couche, il a quitté sa demeure et pénètre dans un local étranger.

A l'encontre des appréhensions qui pourraient se faire jour, que nous ayons, par cette décision, l'intention de soumettre tous les ateliers à la loi sur les fabriques, nous ferons observer que, d'après l'usage admis jusqu'ici, les établissements de ce genre ne sont considérés comme

fabriques que s'ils occupent plus de 25 ouvriers ou s'ils travaillent avec des moteurs. 7 avril 1885.

2. En ce qui concerne la question de soumettre tout ou partie d'un établissement à la loi sur les fabriques : „Lorsqu'un établissement est ou doit être soumis à la loi sur les fabriques, il se compose de tous les locaux dans lesquels on effectue des travaux destinés à la confection du ou des produits fabriqués (y compris les produits accessoires) jusqu'au moment où ils sont prêts à être transportés ; il importe peu que ces travaux se fassent dans un seul local ou dans plusieurs locaux appartenant à la même exploitation“.

Au moyen de cette disposition, nous avons pour but d'arriver à ce qu'une fabrique soit envisagée comme un tout et d'empêcher ainsi que de grandes exploitations se subdivisent en petites parties pour ne pas être portées dans la liste des fabriques.

Nous avons décidé dans le temps (voir feuille fédérale de 1884, volume II, page 216) qu'il y a fabrique dans le sens de la loi lorsqu'il se trouve, dans un seul et même local, trois machines à broder ou plus, alors même qu'elles appartiendraient à plusieurs propriétaires (voir aussi notre circulaire du 6 janvier 1882, feuille fédérale de 1882, vol. I, page 11). Cette disposition, qui avait spécialement en vue les *fabriques et broderies*, a été reconnue insuffisante, et nous avons été dans l'obligation d'ajouter une phrase à notre décision sous chiffre 2 ci-dessus, attendu qu'on donnait au mot „local“ le sens de „chambre“ et que l'on prétendait que les chambres où il avait plus de deux machines à broder devaient être considérées comme fabriques, tandis que des établissements composés de plusieurs chambres, séparées peut-être par de simples cloisons et dont chacune renferme deux machines, ne tomberaient pas sous le coup

7 avril 1885. de la loi. Si l'on admettait une telle interprétation, on en reviendrait à l'ancien état de choses, et l'application de la loi pourrait être éludée par les fabricants au moyen de divers subterfuges.

3. Au sujet de l'inscription, dans la liste des fabriques, de tous les ateliers polygraphiques: „*Tous les établissements et ateliers servant aux arts polygraphiques et occupant plus de 5 ouvriers doivent être soumis à la loi sur les fabriques* (sous réserve, cela va sans dire, de la disposition inscrite sous chiffre 1)“.

Les diverses branches des exploitations polygraphiques se trouvent très-fréquemment réunies (par exemple la lithographie et l'imprimerie). Les mêmes ouvriers y sont souvent occupés tantôt d'une branche tantôt de l'autre. Dans les cas de ce genre, une application correcte de la loi sur les fabriques dans les imprimeries (qui étaient jusqu'ici seules soumises à la loi, tandis que les lithographies ne l'étaient pas) est rendue ou impossible ou choquante à cause de l'inégalité de traitement des divers ouvriers. Or, il y a possibilité de lésions corporelles et d'atteintes à la santé dans toutes les branches des industries polygraphiques.

Dans notre décision, nous avons, pour savoir si les établissements dont il s'agit doivent être soumis à la loi, fait complètement abstraction de la présence de moteurs dans les locaux. Le fait important en ce qui concerne les lithographies, c'est qu'elles se servent de poisons et qu'elles occupent souvent des enfants. Nous estimons que ce fait motive d'une manière suffisante notre décision vis-à-vis des lithographies et autres industries analogues. Il nous a encore paru plus logique de l'étendre à toutes les branches des arts polygraphiques. En effet, on rencontre aussi, dans les imprimeries, des

enfants et des femmes, qui, d'après l'usage existant, y sont fréquemment occupés à des travaux de nuit, et les effets funestes du plomb peuvent également s'y produire. En outre, il serait injuste, vis-à-vis des petites imprimeries avec moteurs, de permettre souvent à des grands ateliers sans moteurs de ne pas tomber sous le coup de la loi. Il faut encore mentionner le fait que le nombre des imprimeries qui n'ont pas de moteurs et qui occupent plus de cinq ouvriers n'est pas bien considérable.

7 avril
1885.

4. Au sujet de la preuve de l'âge à fournir pour les ouvriers au-dessous de 18 ans: „*Aucun jeune ouvrier au-dessous de 18 ans ne peut être admis à travailler dans la fabrique avant d'avoir justifié par une pièce officielle qu'il a 14 ans révolus. La pièce ou une copie vidimée doit être déposée au bureau de la fabrique à la disposition de l'autorité*“.

L'expérience a démontré qu'on ne peut ajouter aucune foi aux pièces non officielles concernant l'âge. Les patrons eux-mêmes, craignant d'encourir une pénalité pour avoir à leur insu admis des ouvriers trop jeunes, désirent avoir des pièces officielles, mais ils n'osent souvent pas, pour divers motifs, les exiger. S'il s'agit du travail de nuit, qui n'est permis qu'aux ouvriers qui ont dépassé l'âge de 18 ans, ils ne savent souvent pas exactement qui a cette autorisation. Nous estimons remédier à tout cela par le moyen de notre décision. D'un autre côté, la présentation de la pièce en question ne devrait pas entraîner de frais pour l'ouvrier, et nous exprimons le désir que, dans l'exécution de la prescription ci-dessus, vous facilitiez la délivrance gratuite des documents dont il s'agit.

5. En ce qui concerne les autorisations de travailler après les heures légales :

7 avril
1885.

a. „*Il n'y a de valables, pour la prolongation de la journée normale, que les autorisations données par écrit, communiquées aux autorités locales de surveillance et indiquant une durée déterminée et des heures déterminées de la journée. Ces autorisations seront portées à la connaissance des ouvriers par voie d'affichage dans la fabrique.*“

b. „*Il est interdit aux autorités locales d'accorder de leur côté des autorisations de telle sorte qu'en les renouvelant immédiatement ou périodiquement on élude la compétence du gouvernement cantonal (article 11, alinéa 4).*“

Il arrive souvent que des autorisations de travailler en dehors des heures légales sont accordées, contrairement à la loi, par des personnes incompétentes et à l'insu des autorités auxquelles incombe le soin de faire observer la durée légale du travail. En outre, le droit d'accorder des autorisations de ce genre pour plus de deux semaines, qui appartient exclusivement aux gouvernements cantonaux, est usurpé par les autorités locales en ce que celles-ci renouvellent ces autorisations à de courts intervalles. Les prescriptions ci-dessus ont pour but de remédier à ces irrégularités.

Nous ajoutons qu'il serait extrêmement désirable que toutes les autorisations en prolongation de la journée de travail, même celles des autorités locales, fussent *communiquées aux inspecteurs des fabriques*. Ce mode de procéder, qui est très-pratique et qui facilite notablement la besogne des inspecteurs, a du reste déjà été introduit par la plupart des cantons.

A cette occasion, nous attirons votre attention sur un abus qui consiste en ce qu'on accorde trop facilement des autorisations de *prolonger le temps de travail*. La journée normale ne peut, à teneur de la loi, être prolongée que „*d'une manière exceptionnelle et passagère*“.

Or, il existe des cas dans lesquels cet état de choses est de fait devenu la règle. Une telle violation de la loi doit être condamnée sans réserve, et nous devons exiger d'une manière absolue que l'intention du législateur soit scrupuleusement respectée.

7 avril
1885.

Afin de prévenir de fausses interprétations, nous devons encore rappeler que les femmes et les jeunes gens âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas être occupés dans les fabriques après 8 heures du soir, c'est-à-dire que la journée de travail ne peut pas, pour eux, être prolongée au delà de ce terme, attendu que les articles 15, alinéa 1, 16, alinéa 3, et 11, alinéa 1, de la loi l'interdisent.

6. En ce qui concerne la visite des chaudières à vapeur: „*Les propriétaires de fabriques qui ne font pas partie de la société suisse des propriétaires de chaudières à vapeur doivent fournir la preuve que leurs chaudières ont été visitées au moins une fois par an par des personnes reconnues compétentes à cet effet par les gouvernements cantonaux*“.

Le plus souvent, ce sont précisément les chaudières à vapeur présentant les dangers les plus grands qui ne sont pas visitées. Plusieurs cantons ont cherché à obvier à cet état de choses regrettable en édictant des règlements spéciaux sur les chaudières à vapeur ou en prescrivant exceptionnellement des visites pour quelques-uns de ces appareils. Dans d'autres endroits, on n'a rien fait et de grands dangers continuent à subsister. Dans ces conjonctures, nous estimons qu'une prescription générale sur ce point est pleinement justifiée.

7. Un grand nombre de cantons ont déjà introduit, dans les fabriques où des femmes sont occupées, *une liste spéciale des femmes enceintes, dans laquelle se trouvent inscrites la date de toute sortie de la fabrique pour cause*

7 avril 1885. *d'approche de couches et, si l'accouchée rentre dans la fabrique, la date de l'accouchement certifiée par la sage-femme, le médecin ou l'officier de l'état civil et celle de la rentrée.* Ces cantons ont bien vu que, sans l'inscription de la sortie, de l'accouchement et de la rentrée des femmes en couches, le contrôle sur leur exclusion de la fabrique (article 15 de la loi) n'est pas possible et que le but d'humanité de la loi, qui a voué sa sollicitude aussi bien à l'enfant qu'à la mère, ne peut être atteint. La date de l'accouchement peut être déterminée sans peine ni frais, si la sage-femme ou le médecin a l'obligation de délivrer un certificat à l'accouchée. Sans une déclaration de ce genre, il est impossible de savoir si les délais légaux ont été observés.

Nous recommandons aux cantons qui ne l'ont pas encore adopté l'introduction de ce système.

8. Quant au *séjour, dans les fabriques, d'enfants au-dessous de 14 ans*, qui se pratique sur une si large échelle et dont on abuse en astreignant les enfants à travailler dans la fabrique, nous vous recommandons de veiller à ce qu'on s'oppose autant que possible à ces abus. Il serait bien à souhaiter, dans l'intérêt de la santé et de la moralité de ces enfants, que l'on arrivât sur ce point à un résultat favorable.

Nous espérons, par ces explications, contribuer à assurer l'exécution, satisfaisante à tous les points de vue, de la loi sur le travail dans les fabriques.

Berne, le 7 avril 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Circulaire du Conseil fédéral

23 avril
1885.

aux

Etats confédérés

concernant

la forme des commissions rogatoires destinées aux autorités judiciaires belges.

Fidèles et chers confédérés,

Par note du 16 courant, la légation de Belgique nous communique une circulaire adressée par le ministre belge de la justice à tous les procureurs généraux du royaume afin qu'à l'avenir les autorités judiciaires fassent suivre la désignation du tribunal spécialement commis à l'exécution d'une commission rogatoire de la mention : „ou toute autre autorité compétente.“

A cette occasion, la légation demande que des instructions analogues soient données aux autorités judiciaires suisses pour les commissions rogatoires qu'elles sont appelées à adresser aux autorités belges.

En conséquence, nous vous prions de recommander ce mode de procéder aux autorités judiciaires de votre canton. Quant aux motifs à l'appui, nous nous référons à ceux qui sont énoncés dans notre circulaire du 6 mars dernier (F. féd. 1885, I. 539 *).

Berne, le 23 avril 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.

*) Bulletin des lois de 1885, p. 38.